



RÉSUMÉ DES NOUVEAUTÉS DANS LE RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA MRC PONTIAC

Ce document résume les principaux ajouts au règlement de prévention des incendies de la MRC de Pontiac.

Incorporation du Code national de prévention des incendies, modifié Québec

Le CNPI modifié (officiellement reconnu avec le nom « chapitre Bâtiment du Code de sécurité du Québec ») comporte des exigences visant à augmenter la sécurité des occupants et des personnes circulant à proximité d'un bâtiment. La plupart d'entre elles donnent suite à des demandes répétées du milieu de la sécurité incendie. Ce chapitre uniformise les règles de sécurité imposées aux propriétaires de bâtiments et facilite leur application, tant pour les autorités réglementaires que pour les administrés.

Ce code est déjà appliqué par la RBQ dans la majorité des bâtiments publics.

Modification aux exigences des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumées ne sont plus obligatoires dans tous les bâtiments de la MRC tel qu'obligeait le règlement 204-2014 de la MRC. Ils sont maintenant seulement obligatoires dans les logements et les pièces où l'on dort, tel que détaillé dans le CNPI.

Extincteurs portatifs

Les bâtiments résidentiels situés à plus de 8 km d'une caserne d'incendie principale devront être dotés d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2-A:10-B:C, tel que détaillé dans la norme NFPA 10. Cette mesure vise à atténuer les risques d'incendie dans les secteurs éloignés, où les services incendies ne peuvent pas répondre dans un court délai.

Avertisseurs de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone est maintenant obligatoire dans les résidences où on retrouve un appareil à combustion ou un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

Accumulation de matière combustibles

À l'extérieur : les matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage (bois de poêle, granules, etc.) devront être conservé à plus d'un mètre de tout bâtiment, 3 mètres de tout ouverture pratiquée dans un bâtiment et être celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu.

À l'intérieur : les exigences sont les mêmes que l'entreposage extérieur, avec la condition supplémentaire que ces matières ne devraient jamais obstruer un moyen d'évacuation.

Feux extérieurs

Les feux extérieurs seront maintenant régis par le règlement de prévention des incendies de la MRC. Tous les feux sur le territoire devront être conforme aux exigences suivantes :

Feu à ciel ouvert :

- Le propriétaire devra obtenir une autorisation écrite dans les municipalités qui l'exigent (voir annexe 1 du règlement) et devra s'assurer qu'il n'y a aucune interdiction de brûler émise par une autorité compétente en vigueur;
- Le site du feu doit être situé à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- Le feu doit avoir lieu entre le 15 novembre et 1^{er} avril, sous réserve de certains facteurs;
- Le feu doit avoir une hauteur maximale de 2m, qu'il ne cause aucune nuisance à autrui et que la vitesse du vent n'excède pas 20km/h;
- L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu devra être à proximité pour la durée du feu.

Feu dans un foyer extérieur :

- Le propriétaire devra obtenir une autorisation écrite dans les municipalités qui l'exigent (voir annexe 1 du règlement) et devra s'assurer qu'il n'y a aucune interdiction de brûler émise par une autorité compétente en vigueur;
- Le foyer doit être construit de matériaux incombustibles, muni d'un grillage pare-étincelle et situé sur une base incombustible à plus de 4,57m de tout bâtiment, structure, matériau combustible et limite de propriété.
- Le foyer doit brûler un volume de matériaux de moins de 0,25 m² entièrement compris sous son grillage pare-étincelle.

Dans tous les cas, seulement des matériaux organiques seront permis d'être brûlés et aucun accélérateur sera permis.

Accès du service incendie

Les voies d'accès devront être dégagés et entretenus de façon à permettre l'accessibilité du service incendie. De plus, le règlement permet aux SSI d'utiliser une boîte à clé unique installé sur un bâtiment pour y permettre son accès.

Feux d'artifice

L'utilisation des lanternes chinoise est interdite. De plus, la conformité à la loi fédérale sur les explosifs et les mesures de protection minimales sont à prévoir. De plus, les utilisateurs devront demander un permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement (pour lequel un certificat en pyrotechnie est requis).

Bornes incendie

Les bornes incendies devront être dégagés et libre de tout encombrement. De plus, seulement le personnel autorisé a le droit de manipuler une borne incendie. Ce règlement prévoit des exigences pour les bornes privées.

Sections administratives

Pouvoirs d'inspection : l'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité au règlement.

Pouvoirs en opération : Les SSI auront le droit d'entrer, interdire l'accès, ordonner l'évacuation, autoriser la démolition ou accepter de l'aide pour bien combattre un incendie de bâtiment.

L'émission de constats : Les pouvoirs d'émission d'un constat d'infraction sont aussi détaillés. Ces pouvoirs sont les mêmes que prévus par l'ancien règlement.

Dispositions pénales : Les infractions, les responsabilités et les sanctions sont identifiés.

Abrogation : Ce règlement abroge et remplace les dispositions du règlement 202-2014 de la MRC de Pontiac.

Toute question concernant le règlement de prévention des incendies peut être adressée au bureau du coordonnateur de la sécurité publique et civile de la MRC Pontiac.

T
R
A



SUMMARY OF THE CHANGES TO THE FIRE PREVENTION BYLAW OF THE MRC PONTIAC

This document summarizes the main additions to the fire prevention by-law of the MRC Pontiac.

Incorporation of the National Fire Prevention Code, Quebec amended

The amended NFPC (officially recognized with the name “Building chapter of the Quebec Safety Code” includes requirements aimed at increasing the safety of occupants and people inside and outside buildings, as requested by the fire safety community. This chapter standardizes the safety rules imposed on building owners and facilitates their application, both for regulatory authorities and citizens.

This code is already applied by the RBQ in most public buildings.

Modification to smoke alarm requirements

Smoke alarms are no longer mandatory in all buildings of the MRC as required by regulation 204-2014 of the MRC. They are now only compulsory in housing use buildings and rooms where people sleep, as detailed in the NFPC.

Portable fire extinguishers

Residential buildings located more than 8 km from a main fire station must be equipped with a portable extinguisher with a minimum capacity of 2-A: 10-B:C as detailed by NFPA 10 standard. This measure aims to mitigate the risk of fire in remote areas, where the fire services cannot respond in a timely manner.

Carbon monoxide alarms

Carbon monoxide alarms are now mandatory in residences where there is a combustion device or direct access to an indoor parking garage.

Accumulation of combustible material

Outside a building: the combustible materials intended for the supply of a heating appliance (firewood, wood pellets, etc.) must be kept more than one meter from any building, 3 meters from any opening made in a building and must be compliant with the type of material for which the heater is designed.

Inside a building: Requirements are the same as outdoor storage, with the additional condition that these materials should never obstruct a means of egress.

Outdoor fires

Outdoor fires will now be governed by the MRC's fire prevention by-law. All fires on the territory must comply with the following requirements:

Open-air fires:

- The owner must obtain a written authorization from the municipalities that require it (see appendix 1 of the by-law) and must ensure that there is no burning ban issued by a competent authority in force;
- The fire site must be located outside an urban perimeter;
- The fire must take place between November 15 and April 1, subject to certain exceptions;
- The fire must have a maximum height of 2m, must not cause any nuisance to others and not allowed when the wind speed exceeds 20km/h;
- The equipment necessary to prevent the spread of the fire must be nearby for the duration of the fire.

Fire in an outdoor fireplace (screened in appliance):

- The owner must obtain a written authorization from the municipalities that require it (see appendix 1 of the by-law) and must ensure that there is no burning ban issued by a competent authority in force;
- The fireplace must be constructed of non-combustible materials, equipped with a spark arrester screen and located on a non-combustible base that is situated more than 4.57m from any building, structure, combustible material and property line.
- The fireplace must burn a volume of material of less than 0.25 m² fully encompassed under its spark arrester screen.

In all cases, only organic materials will be allowed to be burned and the use of accelerants is prohibited.

Fire department access

Access routes must be cleared and maintained in such a way as to allow accessibility to the fire department. In addition, the by-law allows FSS to use a unique key box installed on a building to allow its access.

Fireworks

The use of Chinese lanterns is prohibited. In addition, compliance with federal explosive regulations and minimum protective measures are expected. In addition, users will need to apply for a permit for the use of large-scale pyrotechnics (for which a pyrotechnic certificate is required).

Fire hydrants

The fire hydrants must be clear and free of any clutter. In addition, only authorized personnel have the right to operate a fire hydrant. This by-law also sets out requirements for private hydrants.

Administrative sections

Inspection powers: the competent authority is authorized to take the necessary measures to ensure compliance with the regulation.

Powers during firefighting operations: The FSS will have the right to enter, prohibit access, order evacuation, authorize demolition or accept assistance to properly fight a building fire.

The issuance of fines: The powers for issuing a statement of offense are also detailed. These powers are the same as provided for in the previous by-law.

Criminal provisions: Offenses, responsibilities and penalties are identified.

Repeal: This by-law repeals and replaces the provisions of by-law 202-2014 of the MRC Pontiac.

Any question concerning the fire prevention regulations can be addressed to the office of the coordinator of public and civil security of the MRC Pontiac.

T
R
A
N
S